

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 9 août 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert un crédit de : 50.000 frs CFA. au chap. 15 — art. 4 — parag. 1 — *alinéa c* — (Subvention à la disposition du Territoire).

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit est gagée par un virement de crédit de 50.000 frs CFA à retrancher du chap. 13 bis — art. 1^{er} — parag. 8 — (Bourses métropolitaines).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1950.

Y. DICO.

Cacao

ARRETE n° 682-50/AE du 29 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 538-50 AE. du 10 juillet 1950 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1950.

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1950 est fermée à compter du 16 septembre 1950.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la

Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 août 1950.

Y. DICO.

ARRETE n° 683-50/AE du 29 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 682-50/AE. du 29 août 1950 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1950-1951 est ouverte à compter du 18 septembre 1950.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 août 1950.

Y. DICO.

Inspection du travail

N° 686-50/P. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

30 août 1950. — Jusqu'à l'arrivée d'un inspecteur du travail titulaire, le service de l'inspection du travail est rattaché provisoirement au bureau des affaires politiques et administratives.

Service des eaux et forêts

ARRETE n° 689-50/P du 31 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942, portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts aux colonies promulgué au Togo par arrêté n° 724/Cab. du 18 décembre 1942;

Vu le décret n° 50.494 du 3 mai 1950 modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 393-50/Cab. du 17 mai 1950;

Vu l'arrêté n° 754/AE. du 5 octobre 1946, créant au Bureau des Affaires Economiques une Section chargée de l'action et des questions relatives aux Eaux, Forêts et Chasses;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 754/AE du 5 octobre 1946, créant au bureau des affaires économiques une section chargée de l'action et des questions relatives aux eaux, forêts et chasses.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1950.

Y. DIGO.

S. I. P.

ARRETE n° 699-50/Plan du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 50.50/AE. du 23 janvier 1950 portant création des Sociétés Indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari et Lama-Kara;

La Commission Centrale de Surveillance des S.I.P., consultée le 1^{er} juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de la société indigène de prévoyance de Lama-Kara sous les réserves énumérées ci-dessous :

ART. 2. — L'article 4, deuxième alinéa sera complété comme suit : « les cinq commissions seront composées de six membres représentant, proportionnellement à leur importance, les divers éléments de la population » L'article 9, deuxième alinéa précisera : « Toutefois, le nombre de ces réunions ne peut être inférieur à une tous les deux mois ».

L'article 10, troisième alinéa sera complété également comme suit : « au cours de la réunion du premier trimestre, elle prend connaissance de la situation morale et financière de la société pendant l'exercice écoulé. »

Enfin, partout où elle est employée, l'expression « impôt de capitation » sera remplacée par « impôt personnel ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE n° 700-50/Plan du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 50.50/AE. du 23 janvier 1950 portant création des Sociétés Indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari et Lama-Kara;

La Commission Centrale de Surveillance des S.I.P., consultée le 1^{er} juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de la société indigène de prévoyance de Sokodé sous les réserves énumérées ci-dessous :

ART. 2. — L'en-tête des statuts portera « Société Indigène de prévoyance de la Subdivision de Sokodé ».

L'article 4, sera rédigé comme suit : « la société est représentée, dans chaque section par une commission de six membres élus.. (le reste sans changement). »

L'expression « impôt de capitation » sera remplacée dans le texte des statuts par « impôt personnel ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE n° 701-50/Plan du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934, relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 septembre 1938;